

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

BUREAU  
1re séance  
tenue le  
vendredi 11 septembre 1998  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1re SÉANCE

Président : M. OPERTTI-BADAN (Uruguay)

(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/BUR/53/SR.1  
15 mai 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

98-81379 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/BUR/53/1)

Section I. Introduction

1. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII de son règlement intérieur. Il prend également note du paragraphe 4 du mémoire du Secrétaire général.

Section II. Organisation de la session

Paragraphe 5 (Bureau)

2. Le Bureau prend note de la décision visée et des résolutions au paragraphe 5 du mémoire du Secrétaire général.

Paragrapes 6 à 9 (Rationalisation des travaux)

3. Le Bureau prend note des paragraphes 6, 7 et 9 et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 8 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 10 (Date de clôture de la session)

4. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de suspendre la cinquante-troisième session au vendredi 11 décembre 1998 et d'inviter les Quatrième (Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation), Troisième et Sixième Commissions à achever leurs travaux le vendredi 27 novembre et la Cinquième Commission le vendredi 4 décembre 1998, au plus tard.

Paragrapes 11 à 13 (Horaire des séances)

5. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que toutes les séances du matin commencent à 10 heures précises, aussi bien celles de l'Assemblée plénière que celles des Grandes Commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée, par mesure d'économie, de n'épargner aucun effort pour que les séances plénières et les séances des Grandes Commissions, y compris les séances officieuses, soient levées à 18 heures et qu'aucune séance ne soit tenue durant les fins de semaine. Le Bureau décide aussi de recommander que la mesure d'économie s'applique, pour le reste de l'année 1998, aux séances prévues au calendrier des conférences et réunions.

6. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale - afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard - de lever l'obligation d'atteindre le quorum exigé pour les séances plénières et les séances des Grandes Commissions.

7. Le PRÉSIDENT prie instamment toutes les délégations de bien vouloir, comme il l'a proposé lors de sessions antérieures, désigner un de leurs membres qui veillera à ce qu'elles soient représentées dans la salle à l'heure prévue pour l'ouverture des séances.

Paragrapes 14 à 17 (Débat général)

8. Le Bureau prend note du paragraphe 14 du mémoire du Secrétaire général, appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 15 et fait siennes les propositions formulées aux paragraphes 14 et 15 du mémoire du Secrétaire général.

9. Le PRÉSIDENT demande instamment aux représentants, en raison du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs pour le débat général, d'intervenir dans l'ordre indiqué. Ceux qui ne seront pas en mesure de prendre la parole au moment prévu seront inscrits à la fin de la liste pour la même séance.

10. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée que les dispositions prévues au paragraphe 17 du mémoire du Secrétaire général s'appliquent également pendant la cinquante-troisième session.

Paragrapes 18 à 20 (Explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et durée des interventions)

11. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de sa décision 34/401 ainsi que sur les articles 72 et 114 de son règlement intérieur et sur le paragraphe 22 de l'annexe VI à ce règlement, pour qu'une décision soit prise à ce sujet par l'Assemblée en séance plénière et par les grandes commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale de limiter à cinq minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

Paragraphe 21 (Comptes rendus des séances)

12. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 20 du mémoire du Secrétaire général et de recommander à cet égard à l'Assemblée générale que sa décision de ne pas reproduire in extenso les déclarations faites au sein d'une grande commission soit maintenue pour la cinquante-troisième session.

Paragraphe 22 (Attribution des sièges)

13. Le Président appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 22 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 23 (Déclarations de clôture)

14. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 17 de la décision 34/401.

Paragrapes 24 à 27 (Résolutions)

15. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de sa décision 34/401, sur la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, sur le paragraphe 5 de sa résolution 48/264 et sur les paragraphes 1 et 10 de l'annexe à sa résolution 45/45.

Paragrapes 28 à 30 (Documentation)

16. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de sa décision 34/401, sur le paragraphe 6 de la résolution 48/264 et sur le paragraphe 4 de sa résolution 50/206 C. Le Bureau décide également d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241.

Paragrapes 31 à 34 (Questions se rapportant au budget-programme)

17. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions dont le texte est reproduit aux paragraphes 31 et 32 du mémoire du Secrétaire général et sur les observations formulées dans les paragraphes 33 et 34 du même document.

Paragrapes 35 et 36 (Manifestations et réunions commémoratives)

18. M. GRAINGER (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la recommandation formulée au paragraphe 35 du mémoire du Secrétaire général, étant entendu que la souplesse nécessaire sera observée en se conformant à la pratique habituelle.

19. Le Bureau fait siennes les propositions formulées aux paragraphes 35 et 36 du mémoire du Secrétaire général.

Paragrapes 37 et 38 (Conférences spéciales)

20. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 37 et 38 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 39 (Réunions d'organes subsidiaires)

21. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une lettre datée du 19 août 1998 (A/53/298) dans laquelle le Président du Comité des conférences informe le Président de l'Assemblée générale que le Comité a recommandé que les organes subsidiaires ci-après soient autorisés à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-troisième session, à la stricte condition que ces réunions aient

lieu dans les limites des installations et des services disponibles : Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

22. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-troisième session.

Section III. Observations sur l'organisation des sessions futures de l'Assemblée générale

Paragraphe 40 et 41

23. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 40 et 41 du mémoire du Secrétaire général.

Section IV. Adoption de l'ordre du jour

Paragraphe 42 à 46

24. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne discutera le fond d'aucune question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour.

25. Le Bureau décide de prendre note des propositions formulées au paragraphe 43 du mémoire du Secrétaire général.

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 44 du mémoire du Secrétaire général concernant le point 62 du projet d'ordre du jour intitulé "La situation du Burundi". Une communication a été reçue du Burundi qui demande la suppression de ce point.

27. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de supprimer le point 62 sur le projet d'ordre du jour.

28. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 45 du mémoire du Secrétaire général concernant le point 89 du projet d'ordre du jour. Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a demandé que soit modifié l'intitulé de ce point pour tenir compte des résolutions récentes du Comité spécial.

29. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 89 soit intitulé : "Activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes".

30. Le PRÉSIDENT indique que les représentants ayant demandé l'inscription du point 168 intitulé "Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" ont demandé qu'il soit inscrit à l'ordre du jour comme subdivision du point 46 ("Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme").

31. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) estime qu'il conviendrait d'organiser deux cérémonies distinctes pour commémorer comme il se doit la Convention et la Déclaration.

32. M. ABELIAN (Arménie) déclare que telle était l'intention des auteurs de la demande.

33. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 168 soit inscrit à l'ordre du jour comme subdivision du point 46.

Paragraphe 47 (Questions à inscrire à l'ordre du jour)

Points 1 à 6

34. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau s'est déjà occupé des points 1 à 6; il considère donc que leur inscription à l'ordre du jour ne suscite pas d'opposition.

35. Il en est ainsi décidé.

Points 7 à 91

36. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 91 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Point 92

37. M. KA (Sénégal) dit qu'après avoir consulté les représentants de Madagascar et de la France, sa délégation propose que, sans préjuger de la position de ces pays sur la question, l'Assemblée générale renvoie à sa cinquante-quatrième session l'examen du point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europe et Bassas da India".

38. M. HENZE (Allemagne) appuie la proposition du représentant du Sénégal.

39. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point à la cinquante-quatrième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Point 93

40. M. FILLIPPI BALESTRA (Saint-Marin) dit, à propos du point 93 intitulé "Question du Timor oriental" que le rapport du Secrétaire général qui doit être publié sous peu, indique que lors des réunions tenues sous ses auspices entre le Portugal et l'Indonésie, des questions de fond ont été identifiées et examinées, y compris la possibilité de doter le Timor oriental d'un statut spécial. On

/...

progrès, la délégation saint-marinaise propose de renvoyer l'examen du point 93 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

41. M. MAIDI (Brunéi Darussalam) appuie la proposition du représentant de Saint-Marin.

42. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 93 à la cinquante-quatrième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Points 94 à 159

43. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 94 à 159 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Point 160

44. M. KA (Sénégal) dit que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont il assure la présidence, a demandé l'inscription de la question intitulée "Bethléem 2000" à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session. La ville de Bethléem, située en Palestine, est depuis près de deux millénaires, symbole de paix, de réconciliation et d'espoir en un avenir meilleur pour toute l'humanité. L'Autorité palestinienne a décidé de lancer le projet "Bethléem 2000" pour célébrer le 2000<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du Christ. Quelque deux millions de visiteurs sont attendus et le projet comportera des activités culturelles, la modernisation de l'infrastructure de la ville, l'amélioration des services sociaux, sanitaires et sécuritaires de base, la préservation, dans toute sa richesse, de l'histoire palestinienne et la prestation de services touristiques.

45. Il est encourageant de constater que la Commission européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale ont déjà entrepris des projets connexes. L'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble, devrait saisir l'occasion offerte par cet événement historique pour promouvoir la cause de la paix en inscrivant le point en question à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

46. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 160 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Point 161

47. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Zimbabwe a demandé à participer au débat sur cette question, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

48. Sur l'invitation du Président, M. Mapuranga (Zimbabwe) prend place à la table du Bureau.

49. M. MAPURANGA (Zimbabwe) dit qu'en sa qualité de membre de la Commission solaire mondiale, sa délégation sollicite l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session d'un nouveau point intitulé "Le Programme solaire

/...

49. M. MAPURANGA (Zimbabwe) dit qu'en sa qualité de membre de la Commission solaire mondiale, sa délégation sollicite l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session d'un nouveau point intitulé "Le Programme solaire mondial 1996-2005". La promotion de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, en particulier l'énergie solaire, a été liée à l'objectif plus large de réaliser un développement durable. La Commission a adopté un programme de 10 ans mais ne peut l'exécuter sans qu'il soit associé à d'autres activités. La Conférence général de l'UNESCO a adopté une résolution pour appuyer le Programme et l'Assemblée générale devrait en faire autant. Cette question doit être examinée en séance plénière car elle requiert une décision de principe.

50. M. Mapuranga (Zimbabwe se retire).

51. M. CHKHEIDZE (Géorgie) dit que sa délégation, qui est membre de la Commission solaire mondiale, attache une grande importance à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé. Lors de son examen quinquennal de la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de continuer à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

52. M. QIN HUASUN (Chine) considère que l'énergie solaire est une source importante d'énergie renouvelable qui ne produit que peu ou pas de pollution. Sa délégation appuie donc énergiquement l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

53. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 161 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Points 162 à 165

54. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 162 à 165 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Point 166

55. M. KA (Sénégal) déclare que fidèle aux principes de l'universalité, de la justice et de la solidarité entre les nations, le Sénégal souscrit pleinement à l'idée d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session. La République de Chine a droit à la reconnaissance en tant que partie intégrante de la communauté internationale. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, elle a été membre permanent du Conseil de sécurité jusqu'en 1971, date à laquelle, par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, elle a perdu son double statut d'État Membre et de membre permanent du Conseil de sécurité. Le monde a beaucoup changé depuis. La République de Chine a édifié une société dans laquelle le respect des droits de l'homme et de la démocratie est assuré, un véritable État de droit, respectueux des principes qui gouvernent les relations internationales. Les premières élections démocratiques, tenues en mars 1996, ont réalisé un important acquis démocratique.

56. La République de Chine sur Taiwan a acquis un poids économique et commercial et remplit les conditions constitutives d'un État tel que défini dans le droit constitutionnel : elle a son propre territoire, sa propre population et

/...



droit international. Elle entretient des relations diplomatiques avec près de 30 États Membres des Nations Unies et des relations économiques et commerciales avec 120 nations à travers le monde. Elle est membre de 14 organisations intergouvernementales de plus de 900 organisations non gouvernementales. Elle jouit également du statut d'observateur à l'Organisation mondiale du commerce et remplit aujourd'hui les conditions pour en devenir membre à part entière.

57. Il est temps de prendre en compte la réalité juridique, politique et économique de la République de Chine à Taïwan, un pays pacifique, respectueux des droits de l'homme et des libertés et disposé à contribuer au progrès général de l'humanité, dans la solidarité et la coopération avec toutes les nations éprises de paix et de justice. Taïwan a d'immenses possibilités en tant que nation commerçante et son rôle de stabilisation dans la récente crise financière en Asie a été important. Elle apporte aussi une assistance à des dizaines de pays en développement. Sa vaste expérience dans le domaine de la science et de la technologie ainsi que son savoir-faire dans les domaines de l'agriculture et des travaux publics méritent d'être mis au service de la communauté internationale. Le Sénégal plaide donc en faveur du réexamen de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale afin de permettre à la République de Chine de reprendre la place qui lui revient au sein du système des Nations Unies.

58. La requête du Sénégal s'appuie sur des principes de droit et d'équité et ne saurait être interprétée comme une ingérence quelconque dans les affaires intérieures d'un quelconque État. C'est une demande souveraine d'un État souverain, soucieux de préserver la paix, l'amitié et la solidarité entre les peuples et les nations de la région du Sud-Est asiatique et aussi du monde.

59. M. QIN HUASUN (Chine) dit qu'à l'instigation des autorités de Taïwan et au mépris de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des décisions adoptées par le Bureau ces cinq dernières années, une poignée de pays ont une fois de plus soulevé la soi-disant question de la "représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies", une tentative impudente de contester la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le but poursuivi est de diviser un État souverain et de créer "deux Chines" ou "une Chine, un Taïwan" à l'Organisation des Nations Unies; il y a là un grave empiétement sur la souveraineté de la Chine et une brutale ingérence dans ses affaires intérieures.

60. Nul n'ignore que Taïwan a depuis toujours formé une partie inaliénable de la Chine. La Déclaration du Caire de 1993 et la Déclaration de Potsdam de 1995 ont réaffirmé la souveraineté de la Chine sur Taïwan. Aujourd'hui, 162 pays entretiennent des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et ils reconnaissent tous que son gouvernement est le seul gouvernement légitime représentant la Chine dans sa totalité et que Taïwan constitue une partie inaliénable de la Chine. Au cours des quelque 50 années qui se sont écoulées depuis la fondation de la République populaire de Chine, la situation du monde et de la Chine, y compris Taïwan, a beaucoup évolué. Mais cette évolution ne peut modifier le fait que Taïwan est une province de la Chine et que la Chine exerce sa souveraineté sur Taïwan.

61. En 1971, l'Assemblée générale a adopté à une écrasante majorité la résolution 2758 (XXVI) qui a rétabli le siège légitime de la République

populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et a expulsé de l'Organisation les autorités de Taïwan. Sans expulser Taïwan de l'Organisation des Nations Unies, il aurait été impossible de résoudre la question de la représentation de la Chine à l'Organisation et de concrétiser le principe d'"une seule Chine". La résolution a réglé équitablement, complètement et définitivement la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, dans l'esprit de la Charte. La soi-disant question de la "représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies" est invoquée en une tentative de vider la résolution de son essence, désavouer le principe d'"une seule Chine" et créer "deux Chines" ou "une Chine, un Taïwan"; cette tentative s'oppose à la volonté de l'écrasante majorité des États Membres et est vouée à l'échec.

62. Aux termes de l'Article 4 de la Charte, seuls les États souverains sont en droit d'être Membres de l'Organisation des Nations Unies. En tant que province de la Chine, Taïwan n'est en aucune manière habilitée à faire partie de l'Organisation parce qu'en vertu des principes du droit international, la souveraineté d'un État est indivisible. À l'Organisation des Nations Unies et dans ses institutions spécialisées, le Gouvernement de la République populaire de Chine représente l'intégralité de la population chinoise, y compris celle de Taïwan. La situation de Taïwan n'est pas analogue à celles de l'Allemagne ou de la Corée après la Deuxième Guerre mondiale, et le soi-disant principe de la "représentation parallèle" ne s'y applique pas. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale est conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et, surtout, témoigne de la situation actuelle de la Chine.

63. La question de Taïwan est une question purement interne de la Chine et ne tolère aucune ingérence d'aucun pays ou particulier, sous aucun prétexte que ce soit. Le règlement de la question de Taïwan et la réunification de la mère patrie représentent la mission solennelle de tous les Chinois, y compris la population de Taïwan. Il y a de cela 10 ans, M. Deng Xiaping a proposé une politique de "réunification pacifique et un pays, deux systèmes" pour résoudre la question de Taïwan. Le 1er juillet 1997, la notion de "un pays, deux systèmes" a été adopté avec succès à Hong Kong et le 20 décembre 1999, la Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao. La question de Taïwan sera elle aussi réglée, ce n'est qu'une question de temps. Ces dernières années, grâce aux efforts concertés déployés des deux côtés du détroit de Taïwan, des progrès notables ont été enregistrés dans les échanges entre les deux parties. Le commerce indirect s'est rapidement développé et les investissements effectués en Chine continentale par des hommes d'affaires taïwanais ont connu une croissance régulière. Les échanges économiques, commerciaux et culturels sont plus étroits que jamais. Soulever la question de la soi-disant "représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies" est une manoeuvre visant à saboter gravement le processus de réunification pacifique de la Chine.

64. Dans le cadre de la politique de "réunification pacifique et d'un pays, deux systèmes" et de la proposition en huit points du Président Jiang Zemin, qui a pour objectif de développer les relations à travers le détroit et de promouvoir la réunification pacifique, les différents services du Gouvernement chinois ont toujours sauvegardé les intérêts de la population de Taïwan. Les missions diplomatiques de la Chine s'emploient à protéger les intérêts des

Chinois d'outre-mer, y compris ceux de Taïwan. Inutile de dire que la garantie fondamentale de la dignité et des intérêts des compatriotes de Taïwan résident dans la réunification de la Chine.

65. Le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures constituent le fondement des relations et de la coopération entre États et font partie intégrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Chine attache de l'importance au développement de ses relations avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux avec lesquels elle n'entretient pas de relations diplomatiques, et reste prête à oeuvrer à l'établissement de relations d'amitié et de coopération avec tous les pays du monde, sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique. Il n'existe pas de conflit d'intérêts fondamental entre la Chine et les pays qui soulèvent la soi-disant question de la "représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies" et la Chine n'a jamais rien fait qui puisse être préjudiciable aux intérêts de ces pays, mais ce sont eux qui ont porté gravement atteinte aux intérêts de la Chine en appuyant les activités séparatistes des autorités de Taïwan. La Chine espère qu'ils ne se laisseront plus abuser par lesdites autorités et retireront leur proposition.

66. Le Gouvernement chinois est fermement résolu à sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et sa position est appuyée par la vaste majorité des pays. Pendant cinq années consécutives, le Bureau a refusé d'inscrire la soi-disant question de la "représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies" à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, démontrant ainsi la détermination de la vaste majorité des États Membres de faire respecter la Charte et la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

67. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants du Burkina Faso, de la Gambie, des Îles Salomon, du Malawi et du Swaziland ont demandé à participer sur le point 166 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

68. Sur l'invitation du Président, M. Kafando (Burkina Faso), M. Jagne (Gambie), M. Horoi (Îles Salomon), M. Rubadiri (Malawi) et M. Dlamini (Swaziland) prennent place à la table du Bureau.

69. Le PRÉSIDENT dit que les représentants de l'Argentine, de la Géorgie, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Koweït, du Paraguay et de Sri Lanka ont également demandé à prendre part au débat sur le point 166. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'opposition, il considèrera que le Bureau accepte de faire droit à ces demandes.

70. Il en est ainsi décidé.

71. Sur l'invitation du Président, M. Petrella (Argentine), M. Chkheidze (Géorgie), M. Qadhe (Iraq), M. Kazykhanov (Kazakhstan), M. Al-Awadi (Koweït), M. Saquier Caballero (Paraguay) et M. de Saram (Sri Lanka) prennent place à la table du Bureau.

72. M. DLAMINI (Swaziland) dit que sa délégation appuie l'inscription du point 166 à l'ordre du jour. L'évolution politique et le développement économique sans précédent de la République de Chine à Taïwan a suscité dans sa

population un désir ardent de participer à la vie internationale. La République de Chine est de plus en plus découragée de voir sa population de 21 millions d'habitants privée de son droit fondamental de participer aux activités politiques, économiques et culturelles internationales sous les auspices d'une organisation mondiale dont elle a été un membre fondateur. Le Royaume du Swaziland a établi au fil des années des relations solides avec la République de Chine et regrette qu'elle soit exclue de la communauté internationale.

73. La République de Chine accepte le fait que dans le tracé général des frontières chinoises existent deux entités politiques, qui exercent leur juridiction sur deux parties distinctes de la Chine. Elle n'a pas l'intention d'engager avec la République populaire de Chine un débat sur la suprématie dans l'arène internationale; tout ce qui l'intéresse, c'est de regagner son statut international afin de pouvoir coexister pacifiquement dans la communauté des nations avec la République populaire de Chine sur un pied d'égalité. Le rétablissement de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies affaiblirait les tensions régionales et faciliterait un règlement pacifique de la question de Taïwan. Maintenant que la guerre froide a pris fin, la communauté internationale ne peut plus faire abstraction de la République de Chine. La concertation et la coopération économique internationales sont certes devenues des tendances majeures du nouvel ordre mondial, mais les problèmes mondiaux se multiplient; seule la coopération internationale a le pouvoir de les résoudre et la participation de chaque pays est indispensable. Il est donc dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière que la République de Chine participe et contribue à la coopération que requièrent les questions internationales.

74. La République de Chine espère restructurer les relations politiques entre les deux rives du détroit de Taïwan conformément aux principes de la démocratie, de la liberté et de la prospérité équitable. Pour concrétiser cet objectif, les droits fondamentaux de la République de Chine à l'Organisation des Nations Unies doivent être rétablis. Il est réconfortant que l'Organisation ait traité dans le passé des cas analogues et ait admis des pays divisés comme Membres, prouvant ainsi que ces pays ont droit à une participation égale et parallèle à la vie de la communauté internationale. Cela pourrait par la suite contribuer à affaiblir les tensions et à créer des conditions favorables au règlement de leurs différends.

75. La délégation swazie relève qu'en vertu de l'Article 23 de la Charte, la République de Chine est toujours reconnue comme un des Membres fondateurs de l'ONU. Dans l'esprit des authentiques principes démocratiques, l'Organisation devrait réexaminer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La République de Chine a clairement affirmé qu'elle n'entend pas contester l'autorité de la République populaire de Chine ni son siège à l'Organisation des Nations Unies, mais plutôt instaurer un climat propice à la coopération avec la République populaire de Chine en vue de la réunification ultérieure de la Chine.

76. M. RUBADIRI (Malawi) expose que depuis 1949, le Gouvernement de la République de Chine sur Taïwan et le Gouvernement de la République de Chine sur le continent ont, à toutes fins utiles, coexisté comme deux entités distinctes et souveraines. La République de Chine, qui a signé la Charte des Nations Unies, a participé aux travaux de l'Organisation depuis sa fondation

/...

en 1945 jusqu'en 1971, date de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI). La République de Chine sur Taïwan a progressivement institué et consolidé les attributs d'un État et est devenue une grande puissance économique, qui fournit une assistance technique et autre à des pays en développement par le biais d'accords bilatéraux et dans le cadre d'institutions régionales et multilatérales. Elle a mis en place un système de gouvernement véritablement démocratique et établit des relations diplomatiques officielles avec un nombre important d'États Membres de l'Organisation. La résolution 2758 (XXVI) fait obstacle à la reconnaissance par l'Organisation de la République de Chine sur Taïwan, qui aurait dû intervenir depuis longtemps, et des arguments juridiques futiles continuent à être invoqués pour tenter d'empêcher la République de Chine de recouvrer son statut d'État.

77. Le Gouvernement de la République de Chine a manifesté qu'il ne prétend plus représenter la totalité de la Chine, mais uniquement les 21,8 millions d'habitants du territoire sur lequel il exerce sa juridiction. Il est également résolu à trouver une solution pacifique à la division actuelle de la Chine. C'est pourquoi la délégation malawienne estime que c'est une représentation parallèle des deux gouvernements à l'Organisation qui a le plus de chances de favoriser une évolution vers une solution durable. Au fil des années, de nouveaux États ont apparu sans qu'on l'ait prévu et leur création a été favorablement accueillie par l'Organisation, qui y a vu un progrès vers l'instauration de la paix internationale. Dans cet esprit, la délégation malawienne est en faveur de l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

78. M. JAGNE (Gambie) dit que la République de Chine a existé de tout temps en tant qu'entité distincte. La Gambie est elle aussi d'avis que Taïwan n'a nul besoin de déclarer son indépendance parce qu'elle est déjà connue comme République de Chine. Elle représente une des économies les plus importantes du monde et joue un rôle prépondérant dans le domaine de l'informatique; elle a donc beaucoup à offrir au reste de la communauté internationale, qu'il s'agisse de pays développés ou en développement, notamment à une époque de bouleversements financiers. C'est pourquoi il n'est pas judicieux d'exclure la République de Chine des affaires internationales.

79. La République de Chine est fière de ses réalisations dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme et s'engage à respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Conformément au principe de l'universalité, le Gouvernement gambien est convaincu que la République de Chine doit rejoindre la communauté internationale et prendre à l'Organisation des Nations Unies la place qui lui revient. Il réitère donc son appui à l'inscription à l'ordre du jour du point 166.

80. M. PETRELLA (Argentine) déclare que l'Argentine a appuyé la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a fait de la République populaire de Chine un membre permanent du Conseil de sécurité dans l'intérêt de la justice et conformément au principe de l'intégrité territoriale inscrit dans la Charte et dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XV) de l'Assemblée générale. L'Argentine a été un des premiers États à normaliser ses relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et à reconnaître que son gouvernement était le seul représentant légitime de la Chine et de Taïwan en tant que partie

de la Chine. La délégation argentine s'oppose donc à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour et espère que la question sera bientôt réglée de la manière la plus favorable à la population chinoise.

81. M. KAZYKHANOV (Kazakhstan) dit que le Kazakhstan appuie sans réserve la détermination du Gouvernement et de la population de la République populaire de Chine à préserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La position du Kazakhstan est que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois, que Taïwan fait partie de la Chine et que la question de Taïwan est une affaire intérieure qui ne peut être réglée que par le Gouvernement et le peuple chinois. Il s'oppose donc à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

82. M. HOROI (Îles Salomon) estime que la résolution 2758 (XXVI) est issue de la guerre froide et d'une mentalité qui n'a plus sa place à l'Organisation des Nations Unies. La résolution a ceci de remarquable qu'elle a expulsé la République de Chine, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, sans jamais désigner ce pays par son nom. L'Article 23 de la Charte continue à citer la République de Chine comme membre permanent du Conseil, et aucune acrobatie intellectuelle ne peut altérer le fait que la République populaire de Chine n'est pas la République de Chine. En fait, la résolution 2758 (XXVI) a expulsé, non pas la République de Chine mais "les représentants de Tchang Kaï Tchek", qui est mort depuis longtemps. Au cours des 50 années qu'elle a été séparée du continent, la République de Chine sur Taïwan est devenue une démocratie vigoureuse dotée d'une économie dynamique et dont la population bien éduquée et prospère est résolue à protéger ses libertés et droits de l'homme. Elle demeure un facteur de poids de la stabilité économique de la région et une source importante d'aide au développement.

83. Refuser de faire droit à la demande de réexaminer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale reviendrait à violer la lettre et l'esprit de la Charte et à dénier aux quelque 22 millions d'habitants de la République de Chine le droit d'être représentés à l'Organisation des Nations Unies et dans ses institutions spécialisées. Cela rendrait encore plus difficile la réunification pacifique de la République de Chine et de la République populaire de Chine et ne tiendrait aucun compte des lourdes menaces que font peser sur la paix et la sécurité de la région l'éventualité non seulement de conflits armés mais aussi, par exemple, de graves crises d'ordre sanitaire. L'Assemblée générale a réexaminé et annulé, en tout ou en partie, d'autres résolutions et le Bureau devrait lui offrir l'occasion d'en faire de même à sa cinquante-troisième session.

84. M. de SARAM (Sri Lanka) dit que le Sri Lanka n'appuie pas le concept de "deux Chineses" ni la coexistence de deux Gouvernements chinois. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a restauré les droits légitimes du Gouvernement de la République populaire de Chine en tant que seul représentant du peuple chinois et a finalement permis aux millions de citoyens de ce pays d'être représentés à l'Organisation des Nations Unies. La délégation sri-lankaise s'oppose donc à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

85. M. SAGUIER CABALLERO (Paraguay) rappelle qu'en vertu de l'Article 4 de la Charte, la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies est offerte à

/...

85. M. SAGUIER CABALLERO (Paraguay) rappelle qu'en vertu de l'Article 4 de la Charte, la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies est offerte à tous les États épris de paix qui acceptent les obligations stipulées dans la Charte et sont capables et désireux d'accomplir ces obligations. La République de Chine satisfait aux trois critères d'un État : elle occupe un territoire, est habitée par une population et est dotée d'un gouvernement indépendant. En outre, elle a prouvé qu'elle était résolue à pratiquer la coopération internationale. Le Gouvernement paraguayen estime dès lors que le point 166 mérite d'être examiné par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Il espère que la République de Chine et la République populaire de Chine finiront par régler leurs différends et se réconcilier.

86. M. QADHE (Iraq) considère que le problème a été résolu une fois pour toutes à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, lorsqu'une écrasante majorité d'États Membres ont établi qu'il n'y a qu'une Chine et un État chinois : la République populaire de Chine. Il n'y a aucune raison valable d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour de la session en cours; cela constituerait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la Chine et une menace envers son intégrité territoriale. Revenir sur cette question à chaque session du Bureau représente une perte de temps. Le Gouvernement iraquien appuie les efforts déployés par la République populaire de Chine pour régler la question de manière pacifique, ce qui renforcerait l'unité de la Chine et préserverait la paix et la sécurité dans la région.

87. M. KAFANDO (Burkina Faso) dit que l'existence de la République de Chine est une réalité et que de nombreux États entretiennent divers types de relations avec ce pays. L'Organisation des Nations Unies a le devoir d'examiner toutes les questions susceptibles de nuire à la paix et à la sécurité internationales. En outre, aucune situation n'est à l'abri du changement, et alors que l'Organisation des Nations Unies a entrepris une réforme, il n'existe aucune raison de ne pas envisager une révision de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement du Burkina Faso éprouve le plus grand respect pour la République populaire de Chine et ne désire aucunement violer les droits d'un quelconque État Membre. Il espère néanmoins que les droits de la République de Chine sur Taïwan seront reconnus et que le point 166 sera inscrit à l'ordre du jour.

88. M. AL-AWADI (Koweït) rappelle que la question de la représentation de Taïwan à l'Organisation des Nations Unies a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui établit sans l'ombre d'un doute que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois. Toute tentative de faire inscrire le point 166 à l'ordre du jour serait manifestement contraire aux termes de la résolution et constituerait une ingérence dans les affaires de cet État.

89. M. CHKHEIDZE (Géorgie) dit que bien que sa délégation éprouve le plus grand respect pour les délégations qui ont demandé l'inscription du point 166 à l'ordre du jour, elle estime que le Bureau doit partir de l'idée que l'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale composée d'États Membres. Le Gouvernement géorgien reconnaît la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine et s'oppose à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

90. MM. Petrella (Argentine), Kafando (Burkina Faso), Jacne (Gambie), Chkheidze (Géorgie), Qadhe (Iraq), Horoi (Îles Salomon), Kazykhanov (Kazakhstan), Al-awadi (Koweït), Rubadiri (Malawi), Saquier Caballero (Paraguay), de Saram (Sri Lanka) et Dlamini (Swaziland) se retirent.

91. M. MACEDO (Mexique) déclare que le Gouvernement mexicain reconnaît la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine et ne voit aucune raison de contester la validité de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine rejette donc catégoriquement la proposition d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.